

**AVENANT N° 7 PORTANT REVISION DE
LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DES AGENTS DE DIRECTION
DU 27 JUILLET 2000**

Entre, d'une part,

- La Fédération Nationale des Employeurs de la Mutualité Sociale Agricole
40, rue Jean Jaurès – 93547 BAGNOLET
représentée par Mme GROS

Et d'autre part,

- Le Syndicat National des Agents de Direction de la Mutualité Sociale Agricole
représenté par M. MERIGEAU, Président

Il a été négocié et conclu l'avenant ci-après.

Les parties signataires conviennent de modifier sur les points suivants la convention collective conclue le 27 juillet 2000, conformément à son article 2 relatif à la procédure de révision :

Article 1

Le dernier alinéa de l'article 1 - « champ d'application » - est annulé et remplacé par :

« Il est convenu que pour l'application de l'article 12 de la présente convention, le Directeur Général se voit attribuer le coefficient de Directeur et le Directeur Général Adjoint se voit attribuer celui de Directeur Adjoint.

S'agissant des listes d'aptitude, le Directeur Général relève de la liste d'aptitude des Directeurs et le Directeur Général Adjoint de la liste d'aptitude des Directeurs Adjoints. »

Article 2

Le contenu de l'article 26 – « prévention et résolution des litiges » - est annulé et remplacé par :

« Les signataires de la présente convention collective estiment indispensable que, dans un intérêt commun, toutes les contestations et différends, entre conseils d'administration et agents de Direction de la Mutualité Sociale Agricole, fassent l'objet d'une médiation pour permettre de résoudre amiablement des questions qui porteraient tort au bon fonctionnement des organismes de Mutualité Sociale Agricole si elles n'étaient pas réglées.

L'une ou l'autre des parties en cause peut saisir l'une ou l'autre des parties signataires de la convention collective. Les deux parties signataires choisissent conjointement :

- un Président et un Directeur si le litige concerne un Directeur,
- un Directeur et un agent de direction de la catégorie concernée, si le litige concerne un directeur et un agent de direction.

La démarche de médiation est ensuite proposée à l'autre partie en cause par l'une ou l'autre des parties signataires.

En vue du règlement du litige, les médiateurs soumettent aux parties dans le délai d'un mois à compter du jour où ils ont été saisis, des propositions de solution sous la forme de recommandations. »

Article 3

Conformément à l'article L.132-7 du code du travail, les dispositions arrêtées par le présent avenant se substituent de plein droit aux stipulations de la convention collective précitée qu'elles modifient.

Cet avenant prend effet au jour de son agrément.

Il ne constitue pas un engagement unilatéral de l'employeur mais un avenant à un accord comportant comme condition suspensive l'agrément ministériel.

Il pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties signataires dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 2 de la convention collective du 27 juillet 2000.

Fait à Bagnolet, le

Pour la Fédération Nationale des Employeurs
de la Mutualité Sociale Agricole
(FNEMSA)

Pour le Syndicat National des
Agents de Direction
de la Mutualité Sociale Agricole
(SNADMSA)